



GEPPEC  
Le Parc des Compétences  
Rue du Bois Rond 76410 CLEON  
tél : 02.32.13.13.50  
Mail : benoit.deheyn@geppec.com

**DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME (76)**  
**COMMUNE DE FRICHEMESNIL**

***Lotissement de 13 terrains à bâtir***

*Route du Mont Landrin*

***DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER***  
**REGLEMENT ECRIT**

Date : juin 2021

Numéro de pièce : PA 10.1 Indice : A

# SOMMAIRE

<b>OBJET DU PRESENT REGLEMENT</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 1 – NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DES SOLS</b>	<b>4</b>
Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	4
Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises	4
<b>SECTION 2 – CONDITIONS DE L’OCCUPATION DU SOL</b>	<b>4</b>
Article 3 : Accès et voirie	4
Article 4 : Desserte par les réseaux	4
Article 5 : Caractéristiques des terrains	5
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques	5
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	5
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	5
Article 9 : Emprise au sol	5
Article 10 : Hauteur des constructions	5
Article 11 : Aspect extérieur	6
Article 12 : Stationnement des véhicules	6
Article 13 : Espaces libres et plantations	6
<b>SECTION 3 – POSSIBILITES D’OCCUPATION DU SOL</b>	<b>7</b>
Article 14. Le coefficient d'occupation des sols	7
Article 15 : Servitudes	7

## OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le règlement a pour objet de fixer les règles d'urbanisme imposées aux constructions à réaliser dans le lotissement « GEPPEC » à Frichemesnil.

Ce règlement écrit (pièce PA n°10.1) vient en complément des autres législations relatives à l'occupation des sols et notamment celles de la zone AU1 du PLU en vigueur sur la commune, à la date de création du lotissement.

La zone AU1 est une Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat.

Le présent règlement est plus directif que le PLU sans pour autant le contredire.

Par commodité de lecture, il est organisé selon les 16 articles du PLU.

## DECOUPAGE ET AFFECTATION DES LOTS

Le lotissement comprend 13 lots de terrain à bâtir libres de choix de constructeurs et destinés à recevoir une habitation familiale de type individuel.

Le lot 14 est une réserve foncière pouvant, en l'absence d'utilité technique, être privatisé au lot 5 riverain.

Les surfaces sont indiquées sur le Plan de Composition et d'Aménagement paysager (pièce PA4), joint au présent dossier.

Les surfaces seront précisées après bornage des lots par le géomètre expert de l'opération.

## AMENAGEMENT

Le programme des travaux (pièce PA8a) et le plan des travaux (pièce PA8b) définissent les caractéristiques des voies et les modalités techniques de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement, de télécommunications en attente en limite de propriété.

## SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### **Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

En complément aux règles du PLU en vigueur, sont interdits :

- les bâtiments agricoles,
- l'implantation de maison mobile, tout type d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et d'activités.

### **Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises**

En complément aux règles du PLU en vigueur, sont autorisé(e)s, les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement de l'opération.

## SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### **Article 3 : Accès et voirie**

En complément aux règles du PLU en vigueur et conformément au Règlement graphique (PA 10.2), les dispositions suivantes devront être respectées :

Pour les 13 lots libres de choix de constructeurs, l'acquéreur devra aménager l'accès à sa parcelle sous la forme d'une entrée charretière privative non close d'au minimum 5.00 m de large sur 5.00 m de profondeur.

Le portail et la clôture, s'il est décidé d'en poser un ou une, seront reculés de manière à former une entrée charretière non close, à la charge de l'acquéreur.

Cette entrée charretière sera conforme aux dispositions portées au règlement graphique (PA 10.2) qui fixent leur localisation préférentielle et leur forme.

### **Article 4 : Desserte par les réseaux**

En complément aux règles du PLU en vigueur :

Toute construction devra être raccordée en souterrain aux réseaux existants

Le programme des travaux (pièce PA8a) et le plan des travaux (pièce PA8b) définissent les caractéristiques des voies et les modalités techniques de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement, de télécommunications en attente en limite de propriété.

- 4.1 Eau potable  
Se conformer au PLU
- 4.2 Assainissement des eaux usées  
Se conformer au PLU

#### 4.3 Assainissement des eaux pluviales des parcelles privées

En complément aux règles du PLU, chaque acquéreur devra assurer la gestion des eaux pluviales (EP) entièrement sur sa parcelle en ayant recours aux techniques alternatives, par le biais d'un massif ou d'une tranchée drainante, ou tout autre dispositif permettant le stockage temporaire par infiltration à la parcelle d'un volume d'eaux pluviales adapté à la construction

**La période de retour de référence est une pluie décennale (conformément à l'Etude d'infiltration des EP établis par le bureau d'Etudes E2GEO.**

**Au-delà, le trop-plein du dispositif d'infiltration devra être raccordé à la boîte de branchement EP mise à disposition en limite de parcelle.**

Tout ruissellement sur les parcelles voisines privées comme publiques est interdit.

- Une citerne enterrée est autorisée pour recueillir et réutiliser les eaux pluviales des toitures, mais son volume ne pourra pas être comptabilisé comme stockage des eaux pluviales dans la note hydraulique.
- Les puits d'infiltration ne sont pas autorisés comme outil de gestion des eaux pluviales sur les parcelles.

#### 4.4 Electricité, téléphone et télédistribution

Se conformer au PLU

#### **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

Il n'est pas fixé de prescriptions complémentaires à celles du PLU en vigueur.

#### **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques**

En complément aux règles du PLU en vigueur ; les constructions s'implanteront conformément au polygone de constructibilité défini dans le Règlement graphique (PA10.2).

#### **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

En complément aux règles du PLU en vigueur ; les constructions s'implanteront conformément au polygone de constructibilité défini dans le Règlement graphique (PA10.2).

#### **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales conformément au PLU.

#### **Article 9 : Emprise au sol**

Il n'est pas fixé de prescriptions complémentaires à celles du PLU en vigueur.

#### **Article 10 : Hauteur des constructions**

Il n'est pas fixé de prescriptions complémentaires à celles du PLU en vigueur.

**Article 11 : Aspect extérieur**

En complément aux règles du PLU en vigueur :

**11.11 Clôtures**

Les limites de la propriété sont matérialisées exclusivement de la façon suivante :

- En limite de domaine public : Haie champêtre (hauteur max. 1.50 m) plantée à 0.40 m environ de la limite. Cette haie sera soigneusement entretenue. Elle pourra être doublée, côté intérieur, à 0.70 m environ de la limite, d'un grillage plastifié ou d'un treillis soudé, tous les 2 de couleur vert ou gris, avec des poteaux bois ou métalliques (hauteur max. 1.50 m). Les murs de soubassement sont interdits.
- En limite séparative de lots : Grillage plastifié ou treillis soudé, tous les 2 de couleur vert ou gris, (hauteur max. 1.50 m) doublé d'une haie champêtre (hauteur max. 2.00 m) plantée à 0.50 m de celui-ci.

En cas d'implantation de construction en limite séparative, la plantation des haies et l'aménagement de la clôture se fera en dehors de l'emprise de cette construction.

Les haies de clôture seront obligatoirement réalisées en mélange d'essences bocagères variées parmi lesquelles :

- charme, aubépine, prunellier,
- hêtre, érable
- noisetier
- ifs, houx.

Ils peuvent être complétés par des arbustes à fleurs tels que cornus, philadelphus, rosiers, viburnum.

Les persistants ne devront pas représenter plus d'un tiers des plantes.

Les thuyas, bambous, laurier-palme, et pyracanthas sont interdits.

La haie sera soigneusement entretenue. Les murs de soubassement sont interdits.

**Article 12 : Stationnement des véhicules**

Il n'est pas fixé de prescriptions complémentaires à celles du PLU en vigueur.

**Article 13 : Espaces libres et plantations**

En complément aux règles du PLU en vigueur :

- Tous les lots devront conserver et entretenir les haies plantées (à leur charge) conformément à l'article 11.3.
- les lots 7, 9, 11 et 13 devront conserver et entretenir l'alignement d'arbres de moyenne tige planté par l'aménageur en limite sud-ouest (conformément à l'OAP du PLU).

## SECTION 3 – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

### **Article 14. Le coefficient d'occupation des sols**

Il n'est pas fixé de Coefficient d'occupation des sols (COS) conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

### **Article 15 : Servitudes**

En complément aux règles du PLU en vigueur :

Chaque lot devra supporter le passage des réseaux qui seraient nécessaires à l'alimentation générale du lotissement et son propriétaire devra permettre l'accès à tout ouvrier ou entrepreneur qui serait chargé de l'entretien de ce réseau sans que cette servitude donne lieu à une quelconque compensation.

Les prescriptions de l'article 13 devront donc être respectées scrupuleusement.